



Recueil des lois fédérales

N° 35 11 septembre 1984

- 984 Augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage
- 986 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 988 Prix au consommateur pour le fromage Gruyère en promotion
- 989 Compétence des autorités, loi applicable et reconnaissance des décisions en matière d'adoption. Convention
- 990 Compétence des autorités et loi applicable en matière de protection des mineurs. Convention

Ordonnance

concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage

du 27 août 1984

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 22, 5^e alinéa, et 27, 5^e alinéa, de la loi du 25 juin 1982¹⁾ sur l'assurance-chômage (LACI),

arrête:

Article premier

¹ Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation d'au moins six mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 250 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils

- a. Ont 55 ans révolus ou plus dans l'année, ou
- b. Reçoivent, ou ont prétendu une rente de l'assurance-invalidité fédérale, ou ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité.

² Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation comprise entre six et douze mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 170 indemnités journalières au maximum, lorsqu'ils habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions réputées économiquement menacées des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Campagne, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Jura.

Art. 2

¹ Les régions économiquement menacées au sens de l'article premier, 2^e alinéa, sont délimitées conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique (DFEP) du 9 mai 1979²⁾ concernant la délimitation des régions dont l'économie est menacée.

² Le DFEP peut, sur proposition du gouvernement cantonal concerné, étendre l'application du 1^{er} alinéa à d'autres régions qui sont réputées économiquement menacées au sens des décisions du DFEP du 9 mai 1979²⁾, du 13 août 1979³⁾ et du 14 mars 1980⁴⁾.

RS 837.115

¹⁾ RS 837.0

²⁾ FF 1979 II 111

³⁾ FF 1979 II 736

⁴⁾ FF 1980 I 1312

Art. 3

L'indemnité journalière n'est pas réduite pour les assurés qui habitent depuis trois mois au moins dans l'une des régions mentionnées à l'article 1^{er}, 2^e alinéa.

Art. 4

L'ordonnance du même nom du 18 avril 1984¹⁾ est abrogée.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 24 août 1984.

27 août 1984

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Schlumpf

Le chancelier de la Confédération, Buser

29371

¹⁾ RO 1984 460

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 29 août 1984

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 1004.01	Avoine: - pour l'affouragement (100%) - pour l'alimentation humaine (63%) - pour usages techniques (à forfait)	27.— 17.— 1.—
1102.	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulues:	
ex 10	- en récipients de plus de 5 kg: - d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007: - pour l'affouragement - pour l'alimentation humaine: - orge, mondé (68% du ex n° 1003.01, orge fourragère) - avoine, décortiquée (65% du ex n° 1004.01, avoine pour l'affouragement) - millet, mondé (57% du ex n° 1007.01, mil- let pour l'affouragement)	38.— 21.75 17.55 5.70
1210.10	Foin, entier	14.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1984 353 753

²⁾ RS 632.10 Annexe

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

29 août 1984

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

29373

Ordonnance concernant le prix au consommateur pour le fromage Gruyère en promotion

du 3 septembre 1984

L'Office fédéral du contrôle des prix,

vu l'article premier de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1972¹⁾ sur les prix et les marges concernant les fromages et les produits fromagers,
arrête:

Article premier Prix au consommateur

¹ Le prix au consommateur pour le fromage Gruyère en promotion s'élève à 14 fr. 50 par kilogramme ou 1 fr. 45 par 100 grammes.

² Ce prix s'applique aussi bien à la vente à partir de la meule qu'aux portions préemballées.

Art. 2 Désignation

Le fromage soumis à la présente ordonnance doit être désigné par la mention «PROMOTION» ou «ACTION».

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 septembre 1984.

3 septembre 1984

Office fédéral du contrôle des prix:
Bossart

29386

RS 942.359.31

¹⁾ RS 942.359.3

**Convention du 15 novembre 1965
concernant la compétence des autorités, la loi applicable
et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption**

RS 0.211.221.315; RO 1978 2090

**Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1984,
complément¹⁾**

Déclaration

Suisse (RO 1978 2098)

*Modification de la désignation de l'autorité prévue à l'article 16, let. d), de
la convention*

L'autorité suisse compétente pour recevoir les informations adressées en
application de l'article 9 de la convention est:

«L'Office fédéral de la justice du Département fédéral de justice et police,
3003 Berne».

29341

¹⁾ La présente publication rectifie celle qui figure au RO 1978 2098.

Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs

RS 0.211.231.01; RO 1969 191

Champ d'application de la convention le 1^{er} septembre 1984, complément¹⁾

I

Etat partie	Adhésion (A)	Entrée en vigueur
Turquie ²⁾	25 août	1983 A ³⁾ 4)

Réserve

Turquie

La République de Turquie se réserve, conformément à l'article 15 de la convention, la compétence du juge appelé à statuer sur une demande en annulation, dissolution ou relâchement du lien conjugal entre les parents d'un mineur, pour prendre des mesures de protection de sa personne ou de ses biens.

II

Retrait d'une réserve

France (RO 1976 1844)

La France a retiré, avec effet le 28 avril 1984, la réserve qu'elle avait formulée en application de l'article 15 de la convention.

29342

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 1844 et 1982 1074.

²⁾ Réserve, voir ci-après.

³⁾ En vertu de l'article 21, l'adhésion n'a d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

⁴⁾ A ce jour, la convention n'est entrée en vigueur pour la Turquie que dans les rapports avec la République fédérale d'Allemagne dès le 16 avril 1984, la France le 27 décembre 1983, le Portugal le 24 juillet 1984.

AS-1984-35 vom 11.09.1984 (S. 983-990)

RO-1984-35 du 11.09.1984 (p. 983-990)

RU-1984-35 del 11.09.1984 (p. 983-990)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	1984
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Datum	11.09.1984
Date	
Data	
Seite	983-990
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 743

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.